

## Arrêt

n° 160 633 du 22 janvier 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2015 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocate, et C. DUMONT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de citoyenneté russe et d'origine tchétchène.*

*Vous seriez l'époux de [M. U.] (SP : [...]) avec qui vous auriez trois enfants.*

*Vous auriez vécu à Grozny en Tchétchénie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Fin 2001, vous auriez été engagé au département de pétrole, le Neftepolk, en tant que gardien. Vous auriez été responsable de la vente illégale de pétrole, dans la compagnie numéro 9.*

*En janvier 2005, vous auriez demandé à être transféré au Spetsnaz, un bataillon spécial du ROVD de Leninsky à Grozny. Vous auriez été engagé pour arrêter des suspects lors de ratissages dans la ville de Grozny. Vous auriez participé à plusieurs reprises à des enlèvements de ces 'suspects'.*

*En mars 2005, vous auriez participé à une opération spéciale : l'arrestation d'un boevik.*

*Le 1er octobre 2006, vous auriez démissionné. Vous en auriez eu assez de devoir arrêter des innocents.*

*Vous auriez écrit une lettre de démission et auriez rendu vos armes. Vous déclarez cependant qu'il n'est pas permis de démissionner de ce travail. Vous seriez rentré chez vous.*

*Le 19 octobre 2006, alors que vous étiez en rue avec votre fils, vous seriez tombé nez-à-nez avec vos anciens collègues, qui étaient en voiture. Ils vous auraient reproché d'être parti du travail et vous auraient laissé trois jours pour y retourner. Vous auriez refusé leur demande. Ils auraient alors roulé dans votre direction, et auraient renversé votre fils. Ce dernier aurait été gravement blessé, et aurait été hospitalisé un peu plus d'un mois.*

*Après l'accident, vous seriez parti vous réfugier chez un ami, dans le village de Tyerskoyev, non loin de Grozny. Une connaissance du FSB - un certain [T.] - vous aurait conseillé de quitter la Tchétchénie.*

*C'est ainsi que le 2 décembre 2006, vous seriez parti à Novorosisk en Russie, dans la région de Krasnodar. Vous y auriez vécu seul - votre épouse serait restée à Grozny -. Celle-ci aurait reçu à plusieurs reprises la visite d'anciens collègues à vous, qui demandaient après vous.*

*A la fin de l'année 2007, votre cousin [R. U.] (SP : [...]) a été arrêté, en raison de ses liens avec les rebelles du groupe de Roustam Bassaev. Il aurait été détenu et vous ne l'auriez revu que le 22 novembre 2009, après qu'il ait été relâché contre une rançon payée par votre oncle.*

*Le 1er septembre 2009, sous le conseil de [T.], vous seriez retourné à Grozny.*

*Vous auriez acheté un minibus afin de commencer une affaire en tant que taximan.*

*Le 14 septembre 2009, alors que vous étiez dans votre bus avec une connaissance - un certain [A.] -, un homme vous aurait demandé de faire une course pour lui. Il vous aurait conduit jusqu'à un immeuble, d'où seraient sortis trois hommes en tenue de camouflage, munis d'une douzaine de gros sacs. Ces hommes seraient rentrés dans votre bus et vous auraient demandé de les conduire à un endroit boisé.*

*Là-bas, ils vous auraient payé pour la course et auraient déposé les sacs dans un véhicule UAZ qui les attendait. Vous pensez que ces sacs contenaient de la viande fumée et des armes.*

*Le soir même, alors que vous étiez rentré chez vous, des hommes masqués en camouflage auraient fait irruption. Ils vous auraient emmené dans leur véhicule jusqu'au ROVD du quartier Leninsky de Grozny - lieu de votre précédent travail -. Vous auriez été interrogé et soupçonné de complicité avec les boeviks.*

*Vous auriez été battu. Parmi les agents du ROVD, vous auriez reconnu l'homme qui vous avait demandé la course le jour de votre arrestation. Vous pensez donc que cette histoire serait un 'coup monté' de la part de vos anciens collègues. Comme vous étiez au courant des enlèvements et de leurs pratiques 'illégales', ils auraient souhaité que vous deveniez informateur pour leurs services. Vous seriez resté au ROVD pendant deux mois et auriez été battu durant cette détention. Les hommes -dont certains étaient vos anciens collègues- auraient exigé que vous travailliez pour eux et que vous les renseigniez à propos de personnes liées à votre cousin [R.]. Le 18 novembre 2009, vous auriez finalement accepté de devenir leur informateur en signant un document.*

*Le 20 novembre, vous auriez été libéré. Vous auriez appris que votre famille avait payé pour votre libération.*

*Le même jour, vous seriez parti à Nazran en Ingouchie, rejoindre votre épouse qui s'y trouvait depuis la veille.*

*Deux jours plus tard, votre cousin [R.] vous aurait rejoints en Ingouchie.*

*Le 26 novembre 2009, vous seriez parti en Biélorussie, avec votre famille et en compagnie de votre cousin. Vous seriez allé en Pologne, qui vous aurait expulsé à deux reprises. Le 30 novembre 2009, vous auriez à nouveau quitté la Biélorussie pour vous rendre en Pologne, où vous auriez introduit une demande d'asile. Souffrant d'une commotion cérébrale, et ne souhaitant pas rester en Pologne, vous n'auriez pas invoqué les mêmes motifs d'asile que ceux invoqués pour cette présente demande.*

*Le 27 décembre 2009, vous auriez quitté la Pologne pour vous rendre en Belgique. Vous y avez introduit une première demande d'asile le lendemain. Votre cousin [R.] a fait de même. Celle-ci n'a pas été prise en considération puisque l'examen de votre demande d'asile incombait à la Pologne. Il en fut de même pour votre cousin.*

*Depuis votre départ de Tchétchénie, des agents du Spetsnaz seraient venus voir après vous chez vos parents.*

*Sans être rentré dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 21 juin 2012.*

*Vos parents auraient reçu deux convocations - datées de mai et juin 2012 - pour vous présenter au Ministère des Affaires de Grozny, afin d'y être entendu en tant que suspect.*

*Le 13 janvier 2010, votre oncle paternel aurait été tué (il avait servi d'intermédiaire pour votre libération en 2009).*

*Vous auriez également appris l'arrestation de vos deux frères.*

*Le 25 octobre 2012, le commissariat Général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard.*

*Le 28 mai 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du CGRA, afin que le CGRA examine votre demande d'asile au regard du statut de réfugié obtenu en France par vos cousins [R.] et [A.] mais également afin que le Commissariat Général se prononce sur une éventuelles application des clauses d'exclusion prévues à l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à votre égard en raison de votre appartenance passée à des services de sécurité en Tchétchénie.*

*L'homme qui aurait été présent dans le bus avec vous le 14 septembre 2009, [A. B.] (SP : [...]) aurait quitté également la Tchétchénie. Il a introduit une demande d'asile en Belgique le 14 octobre 2009. Le 23 décembre 2009, une décision de refus de statut de réfugié et de refus de celui octroyé par la protection subsidiaire lui a été notifiée par le CGRA. Le 22 février 2010, cette même connaissance a introduit une seconde demande d'asile. Le 14 juillet 2010, une décision de refus de statut de réfugié et de refus de celui octroyé par la protection subsidiaire lui a été notifiée par le CGRA.*

*Le CCE a confirmé cette décision dans un arrêt du 26 octobre 2010. Le 21 avril 2011, il a introduit une troisième demande d'asile. Cette dernière n'a pas été prise en considération par l'Office des Etrangers.*

## **B. Motivation**

### **1. Inclusion**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que les éléments que vous avez livrés à l'appui de votre requête permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le fait que votre cousin [R. U.] (SP : [...]) est recherché en Russie en raison de sa participation à la rébellion tchétchène ainsi que vos craintes à l'égard de la rébellion précitée vu votre engagement passé dans les forces de sécurité pro-russes sont de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution.*

### **2. Exclusion**

Cependant, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un **crime contre l'humanité**, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;(…)

Rappelons que la clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits par l'article 1 F de la Convention de Genève. Par ailleurs, cette clause ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés. En effet, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, stipule que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier). Enfin, soulignons que la procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215).

Au vu de vos déclarations et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au vu des actes que vous reconnaissez avoir posés, il convient de considérer que **dans le cadre de votre travail au sein des kadyrovtsy du bataillon « Spetsnaz », vous vous êtes rendu coupable d'actes de torture et de complicité de torture.**

En effet, vous avez déclaré que dans le cadre de vos fonctions dans le bataillon de kadyrovtsy « Spetsnaz », vous avez participé à l'arrestation de personnes parfois innocentes (CGRA 05/09/2012, p. 14 ; CGRA 22/10/2014, p. 4) et que vous avez livré ces personnes à d'autres services dont vous dites qu'ils torturaient systématiquement les prisonniers et les tuaient parfois (CGRA 05/09/2012, p. 14 ; CGRA 22/10/2014, pp.4 à 6). Vous avez déclaré à cet égard : « (...) on sortait dans un minibus, dans un ouaz, en groupe de huit personnes, on le prenait, on l'amenait au poste ou avant le poste, les gars le battaient, le torturaient. » ou encore : « Je ne vais pas dire que je suis un ange, je le faisais aussi, je ne suis pas un saint. En tout cas je n'ai pas tué quelqu'un. Donner quelques coups, ça oui. Vous n'imaginez pas la cruauté qui règne là-bas. ». Vous avez aussi reconnu que vous n'avez pas refusé de torturer ou de battre les hommes que vous arrêtiez car « (...) ça ne se faisait pas. » (CGRA 05/09/2014, p.14) et décrivez ce que vous faisiez en ces termes : « quand tu amènes quelqu'un au poste, tu utilises la cruauté (...) on te met sur la table, on t'attache, on matraque tes mains. » (CGRA 05/09/2014, p. 15)

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10

décembre 1984 stipule cependant que :

Article 2

(...)

2. *Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.*

3. *L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.*

*Au vu Leur nature **les agissements qui vous sont reprochés entrent dans la définition des crimes contre l'humanité** au sens de l'article 7 (f) du statut de Rome sur le fonctionnement de la Cour Pénale Internationale, entré en vigueur le 1er juillet 2002 (Voyez à ce sujet l'arrêt CCE n° 76 672 du 6 mars 2012).*

*Il y a également lieu de vous considérer comme responsable de ces agissements, en tant qu'auteur et co-auteur de tortures en particulier en vertu de l'article 25, 3°, a et c du Statut de Rome précité.*

*Il convient également de constater que vous avez commis les actes qui vous sont reprochés avec intention et en pleine connaissance de cause (article 30 du Statut de Rome précité). La contrainte pesant sur vous que vous invoquez pour justifier vos agissements (article 31 (d) du Statut de Rome) ne peut être retenue pour les motifs repris ci-dessous.*

*Vous déclarez n'avoir appris qu'après environ six mois après votre entrée dans le bataillon « Spetsnaz » que ces crimes y étaient pratiqués. Il n'est cependant pas crédible que vous n'ayez pris conscience de ces activités criminelles qu'après un tel délai. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'avant 2005 – époque où vous avez rejoint volontairement (CGRA, 22/10/2014, p. 3) ce bataillon de kadyrvtsys – il était déjà de notoriété publique en Tchétchénie que les milices de Kadyrov étaient impliquées dans nombre d'exactions et d'activités criminelles en Tchétchénie. En outre, il ressort des mêmes informations jointes à votre dossier administratif que le bataillon du pétrole « Neftpolk » auquel vous apparteniez auparavant était devenu lui-même un bataillon de kadyrovtsys après la nomination de A. Delimkhanov à son commandement en septembre 2003. Dès lors, vos explications selon lesquelles vous ignoriez que le bataillon kadyrovtsy « Spetsnaz » (ce qui signifie « forces spéciales ») auquel vous avez volontairement adhéré était impliqué dans des exactions n'est absolument pas crédible.*

*Vous dites que quand vous avez pris conscience des atrocités commises auxquelles vous collaboriez, vous auriez demandé votre démission. A nouveau, vos déclarations à cet égard ne sont pas crédibles. D'une part si vous étiez à ce point choqué par ce que vous aviez appris, on s'étonne que vous ayez encore attendu plusieurs mois avant de demander à démissionner : vous dites avoir découvert les atrocités commises après six mois et n'avoir demandé votre démission qu'après huit ou neuf mois (CGRA 22/10/2014, pp. 5). Quoi qu'il en soit vos déclarations divergentes quant au moment où vous avez demandé à démissionner ne me permettent pas de croire à cette démarche de votre part. En effet, vous avez d'abord déclaré (CGRA 05/09/2012, p. 15) que ce n'est que « vers la fin » (soit en été ou en automne 2006) que vous avez exprimé votre souhait de quitter le bataillon « spetsnaz », pour ensuite affirmer (CGRA 22/10/2014) que c'est après huit ou neuf mois que vous avez demandé à votre supérieur à démissionner (soit plus d'un an auparavant, vers le mois de juin 2005).*

*Vous dites également que la démission vous a été interdite par votre supérieur et que vous étiez obligé de continuer à effectuer votre travail parce que vous étiez sous surveillance (CGRA 22/10/2014, pp. 5-6). Dans la mesure où vous aviez l'occasion de rentrer régulièrement chez vous (CGRA 22/10/2014, p. 6), on s'étonne que vous ayez continué à faire ce travail consistant à arrêter des gens systématiquement soumis à la torture durant plus d'une année, avant de vous enfuir. Il apparaît ici clairement que la surveillance à laquelle vous dites avoir été soumis n'était pas telle qu'elle vous aurait empêché de vous enfuir afin de ne pas avoir à commettre ou de ne pas devoir collaborer à des atrocités. D'ailleurs, votre attitude quand vous avez quitté le bataillon « Spetsaz » ne démontre aucune*

*crainte de représailles de la part de vos anciens collègues kadyrovtsy. En effet, vous dites qu'après avoir quitté le bataillon de kadyrovtsy, vous êtes resté vivre chez vous durant plusieurs semaines avant de partir en Russie suite à l'accident de votre fils.*

*Quant aux problèmes que vous dites avoir connus suite à cette démission, force est de constater qu'ils ne peuvent être considérés comme établis.*

*Tout d'abord, je constate que les déclarations que vous avez apportées devant les instances d'asile polonaises ne correspondent aucunement à vos déclarations devant nos services. Des déclarations aussi divergentes nous empêchent de croire à la réalité des problèmes que vous dites avoir connus après avoir démissionné du bataillon « Spetsnaz ».*

*Ainsi, vous avez déclaré, lors de l'introduction de votre demande d'asile en Pologne, avoir été détenu sept mois à Grozny en 2008, à cause d'une aide fournie aux combattants en 2004 et 2005 (cfr votre dossier administratif). Il est par contre question devant nos services d'une détention de deux mois en 2009, suite à des accusations créées de toutes pièces par vos anciens collègues des services spéciaux. Quand il vous est demandé en Belgique si vous avez aidé les boeviks, vous déclarez ne plus les avoir aidés depuis 2000 (CGRA 5/9/2012, p. 13). Ajoutons qu'il ressort de vos déclarations en Pologne, que vous auriez été persécuté et battu en 2004, 2006 et 2008. Egalement, vous ne mentionnez nullement en Pologne l'accident provoqué par vos anciens collègues dans lequel votre fils aurait été gravement blessé, votre arrestation en septembre 2009, toujours par vos anciens collègues ou votre détention de deux mois, alors que ce dernier fait vous aurait décidé à quitter votre pays. Il ressort de votre dossier polonais que vous seriez plutôt parti suite à une histoire de délation contre votre famille.*

*Confronté à ces versions aussi différentes, vous avancez que vous ne vouliez pas rester en Pologne et que c'est la raison pour laquelle vous n'avez pas raconté la vérité. Vous ajoutez ne plus savoir ce que vous aviez dit en Pologne. (CGRA 5/9/2012, p. 14) Ces explications ne sont guère convaincantes.*

*De plus, le CGRA relève des contradictions entre vos déclarations et celles apportées devant nos services par [A. B.], qui aurait été présent dans le bus lors de votre arrestation montée selon vous de toutes pièces par vos anciens collègues kadyrovtsy (CGRA 5/09/2012, pp. 5 et 10 ; CGRA audition [A. B.] -par la suite, CGRA A.B- 17/12/2009 – pp. 4,5 et 6 ; A.B. 20/04/2010 – pp. 2, 3).*

*Notons d'abord que comme les déclarations de M. [B.] ont été considérées comme non crédibles, celui-ci a reçu, à deux reprises, une décision de refus de statut de réfugié et de refus de celui octroyé par la protection subsidiaire. M. [B.] a introduit un recours auprès du CCE concernant la décision prise par le CGRA relative à sa seconde demande d'asile. Le CCE a confirmé cette décision dans un arrêt du 26 octobre 2010. Etant donné que vous auriez connu les mêmes problèmes que M. [B.] le 14 septembre 2009 - fait déclencheur de votre départ du pays et lié à votre prétendue démission des kadyrovtsy -, le crédit que nous pouvons octroyer à vos déclarations en est dès lors très fortement amoindri.*

*Par ailleurs, plusieurs contradictions apparaissent entre vos récits d'asile respectifs, ce qui entache davantage la crédibilité de vos propos.*

*Ainsi, vous déclarez que les hommes armés montés dans votre bus seraient en réalité des policiers, qui amenaient de la nourriture pour leurs collègues des services spéciaux - chargés d'aller chasser les boeviks (CGRA 5/9/2012, pp. 11-12) -. Or, M. [B.] déclare quant à lui qu'il s'agissait de membres d'un groupe armé illégal (CGRA A.B. 17/12/2009 , p. 5), et qu'il aurait par la suite été interrogé à la police au sujet de ces combattants (CGRA A.B. 17/12/2009, p. 6).*

*Egalement, vous déclarez ne pas avoir marqué d'objection par rapport à ce transfert de sacs (d'armes) dans votre bus (CGRA 5/9/2012, p. 5), alors que M. [B.] déclare au contraire que vous auriez arrêté votre bus pour montrer votre désaccord aux hommes armés (CGRA A.B. 17/12/2009, p. 5 ; CGRA A.B. 20/04/2010, p. 6).*

*De telles contradictions ne permettent pas de croire à la réalité de ces faits.*

*Ensuite, vos propos sont lacunaires et vagues au sujet d'éléments importants dans votre récit.*

*Ainsi, le Commissariat général s'étonne que vous ignoriez si votre femme a été malmenée par les agents du FSB qui auraient fait irruption chez vous en septembre 2009 (p.11 CGRA).*

Egalement, vous déclarez que vos deux frères auraient été arrêtés afin qu'ils répondent de vos actes (CGRA 5/9/2012, pp. 12-13). Cependant, vous déclarez n'avoir aucune autre information à ce sujet (CGRA 5/9/2012, p. 13), avançant ne pas vouloir créer des problèmes à votre famille. Or, dans la mesure où il s'agit de vos frères, et que leur arrestation serait directement liée à vous, il est très étonnant que vous n'en sachiez pas davantage. Vous ne nous permettez dès lors pas d'établir ces faits.

Il est tout aussi étonnant que vos déclarations au sujet d'[A. B.] soient à ce point lacunaires.

Ainsi, vous déclarez ne pas connaître son nom de famille (CGRA 5/9/2012, p.5). Vous dites aussi ne pas savoir quel métier il faisait (CGRA 5/9/2012, p. 13), ou encore où il aurait été arrêté (CGRA 5/9/2012, p.13). M. [B.] déclare pourtant devant nos services que vous êtes des amis proches, que vous connaissez tous les détails de son histoire et que vous avez vécu 10 ans dans le même quartier (CGRA A.B. 20/04/2010, p. 2-3 ; CGRA A.B. 17/12/2009, p. 6).

En ce qui concerne l'accident causé par vos anciens collègues kadyrovtsys dans lequel votre fils aurait été blessé, force est de constater que si vous apportez maintenant des documents relatifs à ce fait, vous n'apportez que des copies de mauvaise qualité de ceux-ci, ne nous permettant dès lors pas d'en évaluer l'authenticité. Ajoutons qu'il ressort des informations jointes à votre dossier administratif que dans un contexte de corruption importante dans le Caucase du Nord, il est aisé d'obtenir de faux documents. Quand bien même il s'agirait d'originaux authentiques, ces documents ne peuvent se voir attacher de force probante au-delà de leur contenu explicite. Or, les attestations médicales qui pour l'une signalent que votre fils a été renversé par une voiture et pour l'autre que celui-ci est tombé du deuxième étage ainsi que l'attestation d'invalidité signalent la raison du handicap de votre fils comme étant un « handicap de l'enfance » que vous fournissez ne prouvent pas que cet état de votre fils est consécutif à un acte malveillant d'anciens collègues après que vous ayez démissionné du groupe de kadyrovtsys « Spetsnaz » et surtout ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations largement entachée par les constats qui précèdent.

Les convocations que vous présentez pour appuyer le fait que vous seriez recherché après avoir quitté le bataillon de kadyrovtsys « Spetsnaz » et qui sont datées de mai et juin 2012 ne suffisent pas à établir ces poursuites contre vous. En effet, elles n'indiquent pas les motifs pour lesquels vous seriez invité à vous présenter. Ajoutons qu'il ressort des informations jointes à votre dossier administratif que dans un contexte de corruption importante dans le Caucase du Nord, il est aisé d'obtenir de faux documents. Quand bien même il s'agirait d'originaux authentiques, ces documents ne peuvent se voir attacher de force probante au-delà de leur contenu explicite. Le CGRA s'étonne également que vous ne présentiez aucun document émanant de vos autorités antérieur à 2012, alors que vous auriez quitté votre travail en 2006, et que vous seriez selon vos dires officiellement recherché depuis 2009 (CGRA 5/9/2012, p.16). Confronté à cela, vous répondez avoir reçu des convocations avant 2012 - vos parents vous auraient averti en 2010 que des documents seraient arrivés -. Vous ajoutez qu'il y en aurait au moins eu deux par an depuis votre départ (CGRA, 5/9/2012, p.16). Cependant, quand il vous est demandé où sont ces convocations, vous déclarez l'ignorer et ajoutez qu' « avant, on les jetait » (CGRA, 5/9/2012, pp.10,16). Or, ces déclarations ne sont nullement convaincantes. Il est en effet très peu crédible que votre famille ait jeté ce genre de documents. Quoi qu'il en soit, cette attitude serait difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, qui met tout en oeuvre pour tenter d'établir les problèmes qu'elle a vécu auprès des autorités auxquelles elle demande l'asile et manifeste un désintéret pour cette procédure d'asile. Dans ces conditions et compte tenu des constatations qui précèdent, ces convocations ne peuvent établir l'existence de poursuites contre vous suite à votre démission.

L'ensemble de ces constatations ne me permet pas de croire aux problèmes que vous prétendez avoir connus parce que vous avez démissionné du bataillon de kadyrovtsys « Spetsnaz ». Remarquons d'ailleurs que vous ne prouvez pas que vous avez quitté ce bataillon.

Dans ces conditions, la contrainte, le contrôle et les menaces prétendument exercés sur vous que vous invoquez pour justifier votre démission tardive du groupe de kadyrovtsys auquel vous avez appartenu et les actes de torture ou de complicité de torture que vous y avez commis ne sont guère convaincants. Dans ces conditions, il convient de considérer que vous avez commis ces actes volontairement et en pleine connaissance de cause.

En conclusion, vu les faits graves que vous avez commis et qui doivent être considérés comme des crimes contre l'humanité ;

*Vu votre implication en tant qu'auteur et co-auteur dans la réalisation de ces actes ;*

*Vu que l'on doit considérer que vous avez commis ces actes en pleine connaissance de cause ;*

*Vu que vos explications ne permettent pas de vous exonérer de votre responsabilité dans la commission de ces actes ;*

*J'estime qu'en vertu de l'article 1, F (a) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, vous devez être exclu du bénéfice de la protection internationale que vous sollicitez.*

*J'estime aussi que vous ne pouvez pas non plus bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la loi précitée précise que :*

*Art. 55/4*

*§ 1er. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

*(...)*

*a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*

*(...)*

*L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.*

*Il est dès lors manifeste, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, que vous ne pouvez bénéficier du statut de protection subsidiaire.*

*Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à infirmer la présente décision puisqu'ils ne contredisent en rien votre participation aux crimes contre l'humanité susmentionnés.*

*En effet, votre permis de conduire, s'il établit votre identité, est cependant sans lien avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile.*

*Votre carte de policier établit votre appartenance aux services de sécurité tchéchènes et ne remet en aucun cas en cause les conclusions qui précèdent, que du contraire.*

*Les articles de presse concernant les forces de sécurité en Tchétchénie ne vous concernent pas directement et ne remettent pas en cause les constatations de la présente décision. Au contraire, elles appuient le fait que ces milices sont impliquées dans des actes criminels.*

*Les documents concernant vos cousins (cartes de réfugié, carte de libération, certificat médical, liste de personnes recherchées, article de presse) confirment les problèmes que ces derniers ont rencontrés en Tchétchénie et appuient les craintes de persécution que vous auriez du fait de votre proximité familiale avec ces derniers. Or, la présente décision ne remet pas en cause l'existence de ces craintes.*

*La clé USB contenant une vidéo que vous présentez appuie également le fait que vous puissiez craindre les rebelles tchéchènes du fait de votre passé de kadyrovtsy. A nouveau, la présente décision ne remet pas en cause vos craintes à cet égard.*

### **C. Conclusion**

*M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courrez un risque de faire l'objet de tortures ou de sanctions/traitements inhumains et dégradants. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, et section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de « *l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée considère, pour l'essentiel, que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale permettent d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève en raison, d'une part, des recherches menées en Russie à l'encontre son cousin R. U. suite à sa participation à la rébellion tchéchène et, d'autre part, de son engagement passé dans les forces de sécurité pro-russes. Elle poursuit toutefois en ajoutant qu'il ressort des informations en sa possession qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'actes de torture et de complicité de torture dans le cadre de son travail au sein des kadyrovtsy du bataillon « Spetsnaz » et estime qu'il y a lieu de lui appliquer l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de ladite Convention et l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, a, de la loi du 15 décembre 1980, qui permettent d'exclure le requérant du bénéfice de la protection internationale.

## **4. Question préalable**

A la demande de la partie requérante, le Conseil a ordonné le huis clos lors de l'audience.

## **5. Examen de l'application d'une clause d'exclusion au requérant**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate, en substance, que les déclarations de la partie requérante permettent d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et ce, en raison, d'une part, des recherches menées en Russie à l'encontre son cousin R. U. suite à sa participation à la rébellion tchéchène et, d'autre part, de son engagement passé dans les forces de sécurité pro-russes.

La partie défenderesse relève cependant qu'au vu des informations versées au dossier administratif, il y a lieu d'appliquer au requérant la clause d'exclusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève selon lequel « *les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes [...]* ».

Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation, et souligne par ailleurs que, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « *raisons sérieuses de penser* » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la disposition précitée.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que le requérant peut être tenu pour responsable de tels crimes car il a participé à plusieurs arrestations de personnes qui ont par la suite été soumises à des actes de torture, d'une part, et qu'il a lui-même torturé des personnes arrêtées, d'autre part.

La partie défenderesse considère, au vu des éléments du dossier administratif, que le requérant a commis les actes qui lui sont reprochés, à savoir des actes de torture et de complicité de torture, avec intention et en pleine connaissance de cause. Afin de soutenir son argumentation, elle se réfère aux informations figurant au dossier administratif dans le document de réponse de son centre de documentation du 11 juillet 2011, intitulé « *Service police détachement Nieftianoï Polk – Grozny* » (dossier administratif, 2ème demande – 2ème décision, pièce 14), selon lesquelles avant 2005, époque à laquelle le requérant aurait volontairement rejoint le bataillon des Kadyrovtsy, il était déjà de notoriété publique que les milices de Kadyrov étaient impliquées dans nombre d'exactions et d'activités criminelles en Tchétchénie ; qu'en outre, le bataillon du pétrole « *Neftpolk* » auquel appartenait auparavant le requérant était lui-même devenu un bataillon des Kadyrovtsy après la nomination de A. Delimkhanov à son commandement en septembre 2003.

5.3. La partie requérante rappelle que l'usage de la clause d'exclusion doit faire l'objet d'une « *interprétation restrictive* » et souligne la nécessité de prendre en compte le principe de proportionnalité dans l'application de ladite clause d'exclusion. Elle estime à cet égard que l'application en l'espèce de la clause d'exclusion est totalement disproportionnée, au vu des persécutions dont le requérant risque d'être l'objet en cas de retour en Tchétchénie. Elle rappelle également que dans sa note générale relative aux clauses d'exclusion, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) appelle à rejeter la responsabilité individuelle ou à l'atténuer si la personne a expié ses fautes et estime que ce raisonnement devrait s'appliquer *mutatis mutandis* au cas du requérant, compte tenu de l'écoulement du temps et de l'absence de toute action judiciaire pénale à son encontre. Elle soutient en outre que la partie défenderesse ne s'est pas suffisamment attardée sur la question de la responsabilité personnelle du requérant dans les actes qui lui sont reprochés et qu'elle n'a pas suffisamment procédé à l'évaluation du degré de contrainte dans lequel s'est retrouvé le requérant ni du « *caractère forcé des choses* ». Elle fait valoir par ailleurs que l'application par la partie défenderesse d'une clause d'exclusion avant toute procédure pénale et sans même qu'une telle procédure soit engagée, fait apparaître l'intéressé comme « *présumé coupable* » et partant méconnaît le droit à la présomption d'innocence. Elle soutient en effet que « *le fait pour une juridiction d'aboutir à la conclusion, au terme d'une instruction, fut-elle non pénale, qu'elle a de "sérieuses raisons de penser" que l'intéressé s'est rendu coupable des crimes visés à l'article 1, F, fait apparaître officiellement ce dernier comme a priori coupable sur le plan pénal* ». De plus, après avoir constaté que l'épouse du requérant et leurs enfants mineurs ont été reconnus réfugiés, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du principe de l'unité de la famille. Elle estime en effet qu'en vertu de la jurisprudence relative à l'unité de famille, il y a lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de son lien familial avec son épouse et leurs enfants qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.4. D'emblée, le Conseil observe que l'appartenance du requérant au bataillon de Kadyrovtsy ainsi que les craintes de persécution qu'il nourrit à ce titre en cas de retour dans son pays ne sont pas contestées par les parties.

Se pose dès lors la question de l'exclusion du requérant du bénéfice de la Convention de Genève et du bénéfice de la protection subsidiaire à raison des agissements relatés par celui-ci dans le cadre de son récit.

A cet égard, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière* ». L'article 1<sup>er</sup>, section F, a), de la Convention de Genève, énonce que les dispositions de cette convention « *ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser [...] qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments*

*internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes [...] ».* De même, l'article 55/4, alinéa 1<sup>er</sup>, a, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer [...] qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes* », cet alinéa s'appliquant aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

5.5. Sur la base des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime que les forces de sécurité, appelées " Kadyrovtsy ", violent, dans leurs multiples actions, les droits de l'homme en pratiquant, notamment, l'enlèvement, la torture et le meurtre de personnes, ainsi qu'en créant des lieux de détention non officiels où sont torturées les personnes qu'elles capturent. Il est établi que les forces de sécurité, appelées « Kadyrovtsy », ont participé à des actes de torture. A cet égard par exemple, dans son rapport de novembre 2006, intitulé « La torture en Tchétchénie : la "normalisation" du cauchemar » (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande – 2<sup>ème</sup> décision, pièce 14, p. 21 et suivantes), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme indique que les services de sécurité, en particulier les « Kadyrovtsy » et le « régiment pétrolier », forces intégrées au sein des structures du ministère de l'Intérieur tchétchène dès le mois de mai 2004, ont pratiqué la torture, les menaces, les enlèvements et les disparitions.

5.6. La question qui se pose est partant celle de savoir s'il existe de sérieuses raisons de penser que par ses activités au sein du bataillon spécial du ROVD de Leninsky à Grozny, connus sous le vocable « Kadyrovtsy », la partie requérante a elle-même décidé, préparé, exécuté, encouragé ou participé de quelque autre manière aux actions criminelles dont ces derniers sont accusés.

A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu relever qu'il ressort des déclarations du requérant que dans le cadre de son travail au sein du bataillon spécial du ROVD de Leninsky, il a participé à plusieurs arrestations de personnes qui ont par la suite été soumises à des actes de torture et qu'il a lui-même procédé à des actes de torture sur certaines personnes arrêtées (dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande – 1<sup>ère</sup> Décision, pièce 6, rapport d'audition du 5 septembre 2012, pp. 4 et 14 ; dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> Demande – 2<sup>ème</sup> Décision, pièce 12, rapport d'audition du 22 avril 2014, pp.4, 14 et 15).

En outre, il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'au moment où le requérant a volontairement rejoint le bataillon des Kadyrovtsy, il était de notoriété publique que les milices de Kadyrov étaient impliquées dans nombre d'exactions et d'activités criminelles en Tchétchénie ; que de plus, le bataillon du pétrole « Neftpolk » auquel appartenait auparavant le requérant était lui-même devenu un bataillon de Kadyrovtsy après le nomination de A. Delimkhanov à son commandement en septembre 2003.

Par conséquent, les déclarations du requérant combinées aux informations présentes au dossier administratif quant au caractère notoire des agissements des milices de Kadyrov démontrent que le requérant était conscient des actes commis par les « Kadirovtsy » et qu'il a contribué d'une manière active, significative et volontaire à leurs entreprises en leur livrant des personnes et en pratiquant lui-même des actes de torture.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante tente de minimiser le degré d'implication du requérant ainsi que sa responsabilité personnelle dans les actes reprochés en faisant valoir le caractère contraignant de son engagement au sein des « Kadirovtsy ».

A la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation du 20 janvier 2015 (dossier de la procédure, pièce 5), le Conseil n'aperçoit aucune raison d'exonérer le requérant de sa responsabilité dans les actes commis au sein du bataillon du ROVD. Partant, il s'associe à l'argumentation développée en ces termes (page 4) par la partie défenderesse dans la note d'observation précitée :

*« Comme exposé dans la décision attaquée, il apparaît que le requérant a rejoint le bataillon Spetsnaz de manière volontaire (rapport d'audition du 22 octobre 2014, p. 3). Il n'a jamais exprimé avoir fait l'objet de menaces ou de contraintes quelconques afin de participer aux arrestations ou aux actions menées par ce bataillon.*

*La partie défenderesse ne peut par ailleurs pas tenir pour établie l'existence d'une contrainte ayant empêché le requérant de démissionner de son poste au sein du bataillon Spetsnaz du ROVD Leninsky.*

*D'une part, il y a lieu d'observer que le requérant a tenu des propos contradictoires quant au moment où il aurait fait part de sa volonté de démissionner, invoquant tantôt l'été ou l'automne 2006, tantôt le mois de juin 2005 (rapport d'audition du 5 septembre 2012, p. 15 et rapport d'audition du 22 octobre 2014, p. 5). D'autre part, les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés en raison de/suite à sa démission ne sont pas crédibles. En effet, le requérant n'a jamais invoqué l'accident dont son fils aurait été victime, ni même sa détention extra-judiciaire de deux mois lors de sa demande d'asile devant les instances polonaises. De telles omissions à elles-seules jettent une lourde hypothèque sur la réalité de ces faits de persécution. Le fait que les déclarations du requérant diffèrent largement de celles d'[A. B.] sur plusieurs aspects renforce[...] encore la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de ces éléments. En outre, le requérant s'est montré particulièrement mal informé au sujet des problèmes que sa famille aurait rencontrés suite à sa démission. Ce cumul de contradictions, d'omissions, de divergences et d'ignorances dans le chef du requérant ne permet pas [de] démontrer que le requérant ait subi une menace grave l'ayant empêché de démissionner du bataillon Spetsnaz ou qu'il ait rencontré des problèmes en raison de cette démission. Partant, le requérant peut être considéré comme responsable des actes qu'il a commis avec le bataillon Spetsnaz ».*

5.8. S'agissant de l'écoulement d'un long laps de temps depuis la commission des faits et l'absence de poursuites judiciaires menées à l'encontre du requérant, dont se prévaut la partie requérante en vue d'exempter le requérant de l'application d'une clause d'exclusion, le Conseil relève que la « Note d'information du HCR sur l'application des clauses d'exclusion : l'article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » du 4 septembre 2003 précise que :

*«73. En gardant à l'esprit le but et l'objectif de l'article 1F, on peut soutenir qu'une personne qui a purgé une peine ne devrait, en général, plus se voir appliquer la clause d'exclusion dans la mesure où elle n'a pas échappé à la justice. Cependant, **chaque cas nécessite un examen individuel** en gardant à l'esprit les questions telles que la période de temps écoulé depuis la commission de l'infraction, **la gravité de l'infraction**, l'âge auquel le crime a été commis, la conduite de la personne depuis lors et la question de savoir si elle a exprimé des regrets ou renoncé à ses activités criminelles. **Dans le cas de crimes particulièrement atroces, on peut considérer que ces personnes ne méritent toujours pas la protection internationale** des réfugiés et que les clauses d'exclusion doivent encore s'appliquer. Il est plus probable que ce soit le cas pour les crimes prévus aux articles 1F(a) ou (c) que pour ceux relevant de l'article 1F(b).*

*74. De même, **le passage du temps ne semble pas en soi constituer un motif valable pour écarter les clauses d'exclusion**, en particulier dans les cas de crimes généralement considérés comme imprescriptibles. Cependant, il est une fois de plus nécessaire d'adopter une approche au cas par cas en tenant compte de la réelle période de temps écoulé, de la gravité de l'infraction et de la question de savoir si la personne a exprimé des regrets ou renoncé à ses activités criminelles ».*

En l'espèce, l'écoulement du temps et l'absence de toute action judiciaire pénale engagée à l'encontre du requérant, mis en balance avec l'extrême gravité des crimes commis, ne permettent pas de considérer qu'une cause d'exemption doive être appliquée.

En outre, le Conseil rappelle à la suite de la partie défenderesse que l'application d'une clause d'exclusion n'est nullement sujette à une éventuelle procédure judiciaire menée dans le pays d'origine du requérant ou dans son pays d'accueil. En effet, la procédure administrative visant à déterminer le besoin de protection internationale est indépendante de la procédure pénale tant au niveau des normes applicables que des conséquences qui en découlent. L'existence de poursuites judiciaires n'est donc en aucun cas un préalable obligé à l'application d'une clause d'exclusion.

5.9. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur le caractère disproportionné de l'application au requérant d'une clause d'exclusion au regard des craintes de persécutions qu'il nourrit en cas de retour dans son pays.

Le Conseil renvoie à cet égard aux enseignements de la Cour de Justice des Communautés européennes qui, dans l'affaire dite « B et D » (CJCE, 9 novembre 2010, arrêt dans les affaires jointes C-57/09 et C-101/09, Allemagne c. B et Allemagne c. D), a estimé que ce test n'avait pas lieu d'être : « *L'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 2, sous b) ou c), de la directive 2004/83 n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce* ». Partant, l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas examiné la possibilité pour le requérant d'avoir un jugement impartial dans son pays, est également non-fondé.

5.10. Concernant l'effet d'une clause d'exclusion et la présomption d'innocence, le Conseil s'associe à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans la note d'observation précitée (page 5) :

*« La partie défenderesse rappelle, à l'instar de la décision attaquée, que si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que la décision attaquée n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, The law of Refugee Status, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215) ».*

5.10. Quant à l'application du principe de l'unité de famille, le Conseil rappelle que l'application de ce principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE, n° 1475/1510, 30 août 2007 ; CCE, n° 8.981/15.698, 20 mars 2008 et CCE n° 11.528, 22 mai 2008 ; CCE n° 104 364, 4 juin 2013) ; il rappelle toutefois que cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 ; CCE, n° 104 364, 4 juin 2013).

En conséquence, au vu de l'implication du requérant dans des actes de torture, le Conseil estime que le principe de l'unité de famille n'est pas applicable en l'espèce.

5.11. Les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent ; c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré qu'ils ne mettent pas en question les activités menées par le requérant au sein du ROVD.

5.12. L'ensemble des éléments consignés *supra* rend inutile un examen plus approfondi des autres moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

5.13. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'avancer des arguments convaincants permettant de renverser la présomption de sa responsabilité dans les crimes commis dans le cadre de ses activités au sein du ROVD. Le requérant ne démontre pas qu'il n'avait pas conscience des crimes commis ou qu'il n'était pas capable de les empêcher ou de les sanctionner, ni n'établit qu'il a pris des mesures pour punir ou empêcher ces crimes, quand bien même ces mesures n'auraient pas abouti.

5.14. Au vu des activités menées par le requérant au sein du ROVD, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a conclu à bon droit qu'il existait en l'espèce de sérieuses raisons de penser que le

requérant a commis un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à conclure que la partie requérante doit être exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 1<sup>er</sup>, section F, a, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, a, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Enfin, le Conseil souligne que l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire. L'application de ces clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'examen s'avèrerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante est exclue du bénéfice de la qualité de réfugié.

**Article 2**

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme N. Y. CHRISTOPHE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

N. Y. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE